

# PROCLAMATIONS

ET

# ARRÊTÉS EN CONSEIL

AYANT FORCE DE LOI

DANS LA

## PROVINCE DE QUÉBEC



L'HONORABLE M. NARCISSE PÉRODEAU, LL.D.  
LIEUTENANT-GOUVERNEUR JUSQU'AU 10 JANVIER 1929

L'HONORABLE SIR LOMER GOUIN, C.C.M.G.  
LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU 10 JANVIER AU 28 MARS 1929

L'HONORABLE M. HENRY GEORGE CARROLL, LL.D., C.R.  
LIEUTENANT-GOUVERNEUR LE 4 AVRIL 1929

---

QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR RÉDEMPTI PARADIS  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

---

ANNO DOMINI 1929



# PROCLAMATIONS

CONCERNANT LA VILLE D'AYLMER

CANADA,  
PROVINCE DE QUÉBEC, } N. PÉRODEAU  
[L.S.] }

*GEORGE V, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne,  
d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers,  
Défenseur de la Foi, Empereur des Indes*

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles peuvent  
concerner—SALUT:

## PROCLAMATION

J.-A. HUDON,  
*Assistant-procureur  
général suppléant.* } **A**TTENDU que l'article 173 du cha-  
pitre 102 des Statuts refondus, 1925,  
édicte que le lieutenant-gouverneur en  
conseil, sur requête d'une municipalité de cité ou de ville, peut  
changer, par lettres patentes, la date des élections générales du  
maire et des échevins de ladite municipalité;

ATTENDU que, vu les dispositions de la loi 11 George V, cha-  
pitre 123, section 15, l'élection générale du maire et des échevins  
est fixée pour la ville d'Aylmer au premier jour juridique de  
février de chaque année;

ATTENDU que le conseil de la ville d'Aylmer, comté de Hull,  
dans une résolution adoptée le 13 février 1928, expose qu'un très  
grand nombre d'électeurs de cette ville sont des villégiateurs,  
qui ne l'habitent que durant l'été et plus spécialement à partir  
de la fin de mai jusqu'au commencement de septembre, et qu'il  
est dans l'intérêt général de la ville d'Aylmer que le plus grand  
nombre possible d'électeurs aient l'opportunité d'exercer leur  
droit de vote et de s'intéresser ainsi aux affaires municipales;

ATTENDU que ladite résolution indique le deuxième lundi de  
juin comme jour de la nomination des candidats et le troisième  
lundi de juin de chaque année comme étant la date la plus con-  
venable pour la tenue de l'élection générale du maire et des éche-  
vins pour la ville d'Aylmer, et qu'elle demande l'émission de  
lettres patentes à cet effet;

A CES CAUSES, de l'avis et du consentement de Notre  
Conseil exécutif, exprimés dans un décret en date du 27 avril  
1928, et conformément à l'article 173 du chapitre 102 des Statuts  
refondus, 1925, Nous avons fixé et, par les présentes lettres paten-

tes fixons la date de l'élection générale du maire et des échevins dans la ville d'Aylmer, comté de Hull, au troisième lundi de juin de chaque année au lieu du premier jour juridique de février, et la date de la nomination des candidats au deuxième lundi de juin de chaque année.

DE TOUT CE QUE DESSUS tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles fait apposer le grand sceau de Notre province de Québec. TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'Honorable M. NARCISSE PÉRODEAU, lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

En l'Hôtel du Gouvernement, en Notre cité de QUÉBEC, de Notre province de QUÉBEC, ce QUATRIÈME jour de MAI, en l'année mil neuf cent vingt-huit de l'ère chrétienne et de Notre Règne la dix-huitième année.

Par ordre,

Le sous-secrétaire suppléant de la province,

ALEXANDRE DESMEULES.

CONCERNANT LA VILLE DE BAGOTVILLE

|  |   |             |
|--|---|-------------|
| CANADA,<br>PROVINCE DE QUÉBEC,<br>[L.S.] | } | LOMER GOUIN |
|--|---|-------------|

*GEORGE V, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes*

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles peuvent concerner—SALUT:

PROCLAMATION

|   |   |  |
|---|---|--|
| CHARLES LANCTOT,<br><i>Assistant-procureur<br/>général.</i> | } | ATTENDU que l'article 173 du chapitre 102 des Statuts refondus, 1925, édicte que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur requête d'une municipalité de cité ou de ville, peut changer par lettres patentes la date des élections générales du maire et des échevins de ladite municipalité; |
|---|---|--|

ATTENDU que l'élection générale du maire et des échevins est pour la ville de Bagotville actuellement fixée au premier jour juridique de février;

ATTENDU que le conseil de ville de Bagotville, comté de Chicoutimi, dans une résolution adoptée le 19 décembre 1928, expose qu'un très grand nombre d'électeurs de cette ville sont occupés durant l'hiver à la coupe du bois dans les chantiers ainsi qu'au flottage des billots le printemps, et que ces électeurs, vu leur éloignement, ne peuvent exercer leur droit de vote;

ATTENDU que cette résolution atteste qu'il est dans l'intérêt général de la ville de Bagotville que le plus grand nombre possible d'électeurs aient l'opportunité d'exercer leur droit de vote et de s'intéresser ainsi aux affaires municipales;

ATTENDU que ladite résolution indique le vingtième jour de juin comme jour de la nomination des candidats et le premier jour juridique de juillet comme étant la date la plus convenable pour la tenue des élections générales du maire et des échevins pour la ville de Bagotville, comté de Chicoutimi, et qu'elle demande l'émission de lettres patentes à cet effet;

A CES CAUSES, de l'avis et du consentement de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret en date du 9 janvier 1929, et conformément à l'article 173 du chapitre 102 des Statuts refondus, 1925, Nous avons fixé et, par les présentes lettres patentes, fixons la date de l'élection générale du maire et des échevins dans la ville de Bagotville, comté de Chicoutimi, au premier jour juridique de juillet au lieu du premier jour juridique de février, tel que prescrit par sa charte, la mise en nomination des candidats devant avoir lieu le vingtième jour de juin.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles fait apposer le grand sceau de Notre province de Québec. TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'Honorable SIR LOMER GOUIN, membre de Notre Conseil privé du Canada et Chevalier Commandeur de Notre ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

En l'Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de QUÉBEC, ce QUINZIÈME jour de JANVIER, en l'année mil neuf cent vingt-neuf de l'ère chrétienne et de Notre règne la dix-neuvième année.

Par ordre,

Le sous-secrétaire de la province,

C.-J. SIMARD.

# ARRÊTÉS EN CONSEIL

## CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 19 juin 1928

No 1083

PRÉSENT :

Le lieutenant-gouverneur en conseil

*Concernant le tarif des registrateurs de la province de Québec*

1. Attendu qu'en vertu de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus, 1925, chapitre 227,) article 12, tel que remplacé par la loi 18 George V, chapitre 71, section 1, le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer les honoraires auxquels le registrateur a droit pour les divers services se rapportant à l'enregistrement d'un acte constituant une hypothèque, un privilège, un nantissement ou un gage, qu'il affecte des biens immobiliers ou des biens mobiliers;

2. Attendu que la fixation de ce tarif rend nécessaires quelques modifications aux tarifs en vigueur, lesquels le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier conformément aux dispositions des Statuts refondus 1925, chapitre 262, article 38, et chapitre 24, article 29;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné:

1. Que l'article 30*b* ajouté au tarif des registrateurs par l'arrêté ministériel No 991, du 14 juillet 1914, et publié dans le Statut 5 George V, pages VII et VIII, soit remplacé par le suivant:

"30*b*. Pour la réception des trois copies dûment certifiées d'un acte constituant une hypothèque, un privilège, un nantissement ou un gage et du bordereau d'un tel acte, ainsi que pour la transcription dudit bordereau, tel que prévu par la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (S. R. Q., 1925, chapitre 227, et 18 George V, chapitre 71,) que cet acte affecte des biens immobiliers seulement ou des biens mobiliers seulement ou des biens immobiliers et mobiliers, pour chaque 100 mots . . . . . \$0.10

Pour les autres services se rapportant à l'enregistrement de cet acte, les autres articles du tarif des registrateurs s'appliquent."

2. Que l'alinéa suivant soit ajouté après l'article 1 du tarif des registrateurs:

"Néanmoins les honoraires prévus par le présent article ne sont pas exigibles pour la transcription du bordereau prévu par la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts

refondus, 1925, chapitre 227, article 12, et 18 George V, chapitre 71,) les honoraires pour cette transcription et cet enregistrement étant ceux prévus par l'article 30*b* du présent tarif.";

3. Que le tarif contenu dans l'article 28 de la Loi des timbres (Statuts refondus, 1925, chapitre 24,) soit modifié:

*a.* En en retranchant les mots: "spécial aux meubles", dans la septième ligne du paragraphe 3°;

*b.* En en retranchant le deuxième alinéa dudit paragraphe 3° commençant par les mots "Quand un tel acte comporte...".

(Certifié),

Le greffier du Conseil exécutif,

A. MORISSET.

## CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 18 juillet 1928

No 1223

PRÉSENT :

Le lieutenant-gouverneur en conseil

*Concernant le tarif des registrateurs de la province de Québec*

1. Attendu qu'en vertu de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus, 1925, chapitre 277,) article 12, tel que remplacé par la loi 18 George V, chapitre 71, section 1, le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer les honoraires auxquels le registrateur a droit pour les divers services se rapportant à l'enregistrement d'un acte constituant une hypothèque, un privilège, un nantissement ou un gage, qu'il affecte des biens immobiliers ou mobiliers ou à la fois des biens immobiliers et mobiliers;

2. Attendu que la fixation de ce tarif rend nécessaire quelques modifications aux tarifs en vigueur, que le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier conformément aux dispositions des Statuts refondus, 1925, chapitre 262, article 38, et chapitre 24, article 29;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné:

1. Que l'article 5*a* du tarif des registrateurs, tel que édicté par l'arrêté ministériel No 991, du 14 juillet 1914, et publié dans le statut 5 George V, pages VII et VIII, soit abrogé;

2. Que l'article 30*b* ajouté au tarif des registrateurs par l'arrêté ministériel No 991, du 14 juillet 1914, et publié dans le statut 5 George V, pages VII et VIII, tel que remplacé par l'arrêté ministériel No 1083, du 19 juin 1928, soit de nouveau remplacé par le suivant:

“30b. Pour la réception des trois copies dûment certifiées d’un acte constituant une hypothèque, un privilège, un nantissement ou un gage et du bordereau d’un tel acte, ainsi que pour la transcription dudit bordereau, telles que prévues par la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (S.R.Q., 1925, c. 227, tel qu’amendé par la loi 18 George V, chapitre 71,) que cet acte affecte des biens immobiliers seulement, ou des biens mobiliers seulement ou des biens immobiliers et mobiliers, pour chaque cent mots contenus dans l’acte dont trois copies ont été déposées. . . . \$0.10

Pour les autres services se rapportant à l’enregistrement de cet acte, les autres articles du tarif des régistrateurs s’appliquent.”

(Certifié)

Le député greffier du Conseil exécutif,

WM. LEARMONTH.

### CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 18 juillet 1928

No 1225

PRÉSENT :

Le lieutenant-gouverneur en conseil

*Concernant le tarif du greffier des appels*

ATTENDU qu’en vertu des dispositions des Statuts refondus de Québec, 1925, chapitre 155, articles 27 et 28, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier ou révoquer le tarif d’honoraires établi pour le greffier des appels;

ATTENDU qu’en vertu des dispositions des Statuts refondus de Québec, 1925, chapitre 156, le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer le droit qu’il juge convenable sur les procédures judiciaires ou le supprimer;

ATTENDU qu’il y a lieu de révoquer le tarif du greffier des appels actuellement en vigueur et de le remplacer par un nouveau;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné:

Que le tarif du greffier des appels actuellement en vigueur soit abrogé à compter du 1er août prochain 1928;

Qu’à compter du premier jour d’août prochain 1928, il soit remplacé par le tarif suivant dont copie est annexée au présent ordre en conseil.

(Certifié)

Le greffier du Conseil exécutif,

A. MORISSET.



## TARIF DU GREFFIER DES APPELS

*Tarif d'honoraires sur les appels venant de la Cour supérieure*

|  |         |
|--|---------|
| 1. Sur toute comparution produite par l'appelant, l'intimé ou toute autre partie. . . . .  | \$12.00 |
| 2. Sur la production du dossier conjoint ( <i>case</i> ). . . . .  | 10.00   |
| 3. Sur le mémoire ou factum de l'appelant ou de l'intimé, ou de toute autre partie. . . . .  | 13.00   |
| 4. Sur demande de l'une des parties pour un ajournement d'une cause sur le rôle pour un autre terme. . . . .   | 5.00    |
| 5. Sur motion pour exception (art. 1220 C. C. P.). . . . .   | 10.00   |
| 6. Sur requête pour ordonner ou suspendre l'exécution provisoire (art. 597 C. C. P.). . . . .  | 5.00    |
| 7. Sur toute motion ou requête pour intervention, inscription en faux, désaveu ou séquestre, et sur toute motion ou requête pour récusation des juges. . . . . | 10.00   |
| 8. Sur toute motion ou requête pour la nomination d'un juge <i>ad hoc</i> . . . . .  | 5.00    |
| 9. Sur toute motion ou requête afin d'être nommé huissier de la Cour d'appel. . . . .  | 10.00   |
| 10. Sur toute motion ou requête non autrement prévue. . .  | 6.00    |
| 11. Sur tout cautionnement fixé ou augmenté par la Cour du banc du roi ou par un juge d'icelle. . . . .  | 8.00    |
| Sur toute copie de cautionnement. . . . .  | 2.00    |
| 12. Sur tout désistement de l'appel, sur toute déclaration verbale ou écrite de règlement en cour ou hors de cour. . . . .                                     | 10.00   |
| 13. Sur la production de tout avis signifié à la partie adverse. . . . .   | 2.00    |
| 14. Sur tout bref de certiorari, mandamus, prohibition, injonction ou d'habeas corpus. . . . .   | 10.00   |
| Sur toute copie de ces brefs. . . . .  | 2.00    |
| 15. Sur toute copie de jugement, ordonnance ou ordre y compris le certificat: Pour la première page. . . . .   | 2.00    |
| Pour chaque page additionnelle. . . . .  | 0.50    |
| 16. Sur la copie de tout autre document: Par page. . . . .   | 0.40    |
| 17. Pour le certificat à être apposé sur chaque copie de document. . . . .   | 2.00    |
| En plus, quand le sceau de la cour y est apposé. .   | 1.00    |
| 18. Sur tout certificat de défaut. . . . .   | 5.00    |
| 19. Sur tout amendement. . . . .   | 2.00    |
| 20. Sur la production de tout affidavit autre que celui accompagnant une motion ou une requête. . . . .  | 2.00    |
| 21. Sur tout interrogatoire de témoin sur l'ordre de la Cour ou d'un juge en chambre:  |         |
| En cour ou en chambre, pour chaque témoin. . .   | 2.00    |
| Ailleurs, en outre des déboursés de voyage des officiers et du sténographe, chaque témoin. .   | 5.00    |

|     |   |           |
|-----|---|-----------|
| 22. | Lorsque les services d'un sténographe sont requis, il aura droit aux honoraires fixés par le tarif de la Cour supérieure.   |           |
| 23. | Pour les recherches parmi les documents du greffe, il sera chargé selon la durée de la recherche, par heure ou partie d'heure. . . . .  | \$1.00    |
| 24. | Pour la commission ( <i>percentage</i> ) sur tous deniers déposés, ou sur le montant du cautionnement qui tient lieu de dépôt:<br>Pour tout montant jusqu'à concurrence de \$1000.00. . . . . | 2%        |
|     | Sur l'excédent de \$1000.00. . . . .  | 1/4 de 1% |
|     | Si le cautionnement est pour un montant indéterminé. . . . .  | 25.00     |
| 25. | Commission d'un huissier de la Cour d'appel. . . . .  | 10.00     |
| 26. | Sur taxation de mémoire de frais et le certificat sur icelui:<br>1ère classe, tel que déterminé par le tarif des avocats. . . . .   | 4.00      |
|     | 2ième classe, tel que déterminé par le tarif des avocats. . . . .   | 3.00      |
|     | 3ième classe, tel que déterminé par le tarif des avocats. . . . .   | 2.00      |

*Tarif d'honoraires sur les appels autres que ceux de la Cour supérieure*

|     |  |         |
|-----|--|---------|
| 27. | Sur l'inscription, la requête ou l'avis d'appel, selon le cas. . . . .   | \$14.00 |
| 28. | Sur la production ou la préparation des autres procédures de même que pour la commission ( <i>pourcentage</i> ) sur les deniers déposés ou sur le montant du cautionnement qui tient lieu de dépôt, le tarif en vigueur pour les appels venant de la Cour supérieure s'applique. |         |
| 29. | Si les parties ne produisent pas de comparution écrite, l'honoraire prévu par l'article 1 est payable avant l'audition de la cause, savoir. . . . .  | 12.00   |
| 30. | Si les parties ne produisent pas de dossier conjoint ( <i>case</i> ), l'honoraire prévu par l'article 2 est payable par l'appelant avant l'audition de la cause, savoir. . . . .   | 10.00   |
| 31. | Si les parties ne produisent pas de mémoire ou factum, l'honoraire prévu par l'article 3 est payable avant l'audition de la cause, savoir. . . . .   | 13.00   |

*Sur les procédures préliminaires à l'appel de la Cour suprême*

- |  |         |
|--|---------|
| 32. Sur la production ou la préparation des procédures non autrement prévues ci-dessous, de même que pour la commission ( <i>percentage</i> ) sur les deniers déposés ou sur le montant du cautionnement qui tient lieu de dépôt, le tarif en vigueur pour les appels venant de la Cour supérieure s'applique. |         |
| 33. Requête pour appeler à la Cour suprême du Canada ou avis d'appel. . . . .  | \$25.00 |
| 34. Sur la requête pour déterminer les pièces qui formeront le dossier conjoint ( <i>case</i> ) ou sur le consentement donné par les parties pour déterminer ces pièces. . . . .   | 10.00   |
| 35. Autres consentements, chacun. . . . .  | 3.00    |
| 36. Pour l'apposition du certificat sur le dossier conjoint ( <i>case</i> ). . . . .   | 10.00   |

*Sur les procédures préliminaires à l'appel au Conseil privé*

- |  |       |
|--|-------|
| 37. Sur la production ou la préparation des procédures non autrement prévues ci-dessous, de même que pour la commission (pourcentage) sur les deniers déposés ou sur le montant du cautionnement qui tient lieu de dépôt, le tarif en vigueur pour les appels venant de la Cour supérieure s'applique. |       |
| 38. Motion pour permission d'appeler au Conseil privé. . . . .   | 25.00 |
| 39. Sur chaque requête pour déterminer les pièces devant composer le dossier conjoint ( <i>case</i> ) et les pièces qui doivent en être omises, ou sur chaque consentement donné par les parties aux mêmes fins. . . . .   | 10.00 |
| 40. Autres consentements, chacun. . . . .  | 3.00  |
| 41. Sur le fiat pour la préparation du dossier conjoint. . . . .   | 5.00  |
| 42. Pour la transcription du dossier ( <i>transcript</i> ), qu'elle soit faite par le greffier ou par l'appelant, par cent mots. . . . .   | 0.20  |
| 43. Pour comparer l'impression, par page. . . . .  | 0.20  |
| 44. Sur l'apposition du certificat sur le dossier conjoint ( <i>record of proceedings</i> ). . . . .   | 5.00  |
| 45. Réception et enregistrement du décret du Conseil privé. . . . .  | 10.00 |
| 46. Copie de tel décret. . . . .   | 2.00  |
| Si le décret est de plus d'une page, pour chaque page additionnelle. . . . .   | 1.00  |

## CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 14 décembre 1928

No 2373

PRÉSENT :

Le lieutenant-gouverneur en conseil

*Concernant la censure des affiches de vues fixes ou animées*

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir et d'organiser, sous le contrôle et la direction du Bureau de censure des vues animées, suivant les dispositions de l'article 25 de la Loi des vues animées, tel qu'édicte par la section 6 de la loi 18 George V, chapitre 60, un système de censure des affiches, panneaux-réclames ou autres modes servant à annoncer des vues fixes ou animées; d'adopter des règlements à cette fin et de fixer les honoraires;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné que:

1. Le mot "affiche" employé dans les présents règlements, désigne une photographie, un panneau-réclame, un placard, une pancarte ou tout autre mode quelconque servant à annoncer une représentation de vues fixes ou animées;

2. Toute personne se proposant d'employer dans la province des affiches sera tenue de les faire examiner par le Bureau de censure des vues animées de la province de Québec, au local occupé par le Bureau de censure des vues animées dans la cité de Montréal, et de se conformer aux dispositions suivantes des présents règlements;

3. Sous les contrôle et direction du Bureau de censure des vues animées, ces affiches sont reçues et examinées par le censeur des affiches nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

4. Cet officier, après examen, approuve ou refuse des affiches. En cas d'absence, les mêmes devoirs sont remplis temporairement, durant cette absence, par un des membres du Bureau de censure des vues animées, désigné par le président;

5. Le censeur d'affiche peut modifier des affiches avec le consentement du requérant. Si celui-ci s'oppose à ce que ces affiches soient modifiées, il en donne avis et elles lui sont remises non munies de l'autorisation;

6. Les affiches, avant de pouvoir être examinées, doivent être accompagnées d'une feuille sur laquelle sont mentionnés le nombre d'exemplaires de chaque type d'annonce ainsi que leurs dimensions. Sur cette feuille le percepteur du revenu de la province doit apposer un reçu certifiant que les droits pour chaque exemplaire d'affiche lui ont été payés en indiquant le montant des droits. Ces droits sont établis par catégories d'affiches ainsi qu'il suit:

Pour chaque sujet compris dans les catégories suivantes:

|  |        |
|--|--------|
| A.—1 feuille de 11 x 14 pouces.....            | \$ .01 |
| B.—1 feuille de 14 x 36 ou 22 x 28 pouces..... | .03    |
| C.—1 à 6 feuilles.....                         | .03    |
| D.—6 à 16 feuilles.....                        | .05    |
| E.—16 à 24 feuilles.....                       | .10    |
| F.—Circulaires par mille ou moins.....         | 5.00   |
| G.—Photographies.....                          | .01    |

7. Les feuilles présentées sont numérotées par ordre consécutif à la machine en même temps qu'une carte (genre reçu) qui sera remise au messenger présentant les affiches. Cette carte doit être retournée signée pour obtenir le retour de ces affiches;

8. Un record dans un livre est tenu suivant les feuilles et par ordre numéroté montrant la quantité d'affiches approuvées, modifiées ou refusées et mentionnant la série ou le montant payé;

9. Toute affiche approuvée porte un timbre d'approbation spéciale du Bureau de censure des vues animées très apparent, montrant les armes de la province de Québec avec les mots "Approuvé par le Bureau de censure des vues animées—Département des affiches";

10. Le censeur d'affiches reçoit tous les jours de la semaine, les dimanches et fêtes exceptés, de neuf heures et demie à midi, les affiches devant être examinées et remettra celles qui ont été examinées dans le délai de trois jours.

(Certifié)

Le greffier du Conseil exécutif,

A. MORISSET.

## CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 24 avril 1929

No 778

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

*Concernant la défense de vendre la truite*

ATTENDU que le 13 mars 1928, un règlement du gouverneur général en conseil a été adopté prohibant la vente et l'achat de la truite mouchetée ou "rainbow", du 15 août d'une année au 30 avril suivant;

ATTENDU que cette défense partielle n'a pas eu les résultats qu'on en attendait et qu'il importe de rendre cette mesure plus efficace, en la défendant toute l'année;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné qu'en vertu de l'article 2 de la Loi de la vente du poisson (Statuts refondus, 1925, chapitre 86A,) telle qu'édictee par la loi 18 George V, chapitre 34, il soit défendu, en tout temps de l'année, de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession, avec intention de vendre, d'acheter ou d'exporter, la truite mouchetée ou arc-en-ciel (rainbow). Cependant, un non-résidant qui a pêché en vertu d'une licence ou permis provincial, peut, en produisant sa licence de pêche, emporter avec lui, en dehors de la province, la prise légale qui ne doit pas dépasser le poids total de vingt-cinq livres.

(Certifié)

Le greffier du Conseil exécutif,

A. MORISSET.

---

## CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 21 avril 1928

No 685

PRÉSENT :

Le lieutenant-gouverneur en conseil

*Concernant la création de deux réserves de chasse en faveur des indiens*

ATTENDU que, depuis quelques années les trappeurs blancs ont pénétré jusque dans les endroits de chasse ci-devant occupés exclusivement par les indiens;

ATTENDU que cet envahissement dans ces endroits éloignés a été la cause de certaines difficultés entre les sauvages et les autres trappeurs de nationalité différente;

ATTENDU que les missionnaires ont représenté que, pour mettre fin à cet état de choses, il importait de créer des réserves à l'usage exclusif des indiens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, qu'en vertu de l'article 48 de la Loi de la chasse (Statuts refondus 1925, chapitre 86,) tel que modifié par la loi 18 George V, chapitre 33, il soit créé deux réserves de chasse dans les limites desquelles les indiens seuls pourront faire la chasse aux animaux à fourrure, et que ces deux réserves soient délimitées comme suit:

La première, dite réserve de l'Abitibi, bornée au sud et au nord par les lignes latitude 49ème et 50ème, à l'est par la ligne

78ème de longitude, et à l'ouest par la ligne frontière entre Québec et Ontario, le tout comprenant une étendue approximative de quatre mille milles;

La seconde, dite réserve du Grand Lac Victoria, bornée au sud et au nord par les lignes 47ème et 48ème de latitude, à l'est par la prolongation vers le sud de la ligne de division des cantons Cambray et Vimy jusqu'à sa rencontre avec la ligne 47ème de latitude; à l'ouest par la prolongation vers le sud de la ligne de division des cantons Chabert et Landanet jusqu'à sa rencontre avec la ligne 47ème de latitude, le tout formant une étendue approximative de six mille trois cents milles.

IL EST ORDONNÉ de plus qu'une licence pour trapper soit émise gratuitement à chaque indien qui ira chasser sur ces réserves et, qu'à la fin de la saison, un rapport des quantités et des espèces de fourrures prises par chacun d'eux soit fait par eux ou par l'entremise de leur missionnaire.

(Certifié,)

Le greffier du Conseil exécutif,

A. MORISSET.

---

## CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 9 juin 1928

No 1003

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

*Concernant le prix du permis pour faire le commerce de fourrure lorsqu'il s'agit d'une association composée de sujets britanniques ou non, résidants ou non-résidants dans la province*

ATTENDU qu'à la date du 5 avril 1928, un arrêté ministériel a été passé fixant le prix des permis pour la chasse, l'achat ou la vente des animaux à fourrure pour les fins de commerce; que le prix de ces permis varie suivant qu'ils s'appliquent à un résidant ou à un non-résidant de la province, sujet britannique ou non sujet britannique;

ATTENDU qu'il importe de plus de fixer le prix de ce permis lorsqu'il s'agit d'une association, d'une société ou compagnie composée indistinctement de sujets britanniques ou non sujets britanniques, résidant ou non dans cette province;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné que le prix du permis pour l'achat, la vente ou la possession, pour fins de vente, de peaux d'animaux à fourrure, soit de deux cents dollars (\$200.00) lorsqu'il s'agit d'une association de personnes composée de sujets britanniques et de non sujets britanniques, résidant ou non dans cette province.

(Certifié)

Le greffier du Conseil exécutif,  
A. MORISSET.

---

### CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 24 août 1928

No 1549

PRÉSENT :

Le lieutenant-gouverneur en conseil

*Concernant le prix du permis de chasser les animaux à fourrure  
pour les résidents de la province de Québec*

ATTENDU que, conformément au paragraphe 8 de l'article 31 de la Loi de la chasse (Statuts refondus, 1925, chapitre 86,) tel que modifié par la loi 18 George V, chapitre 33, il importe de fixer le prix du permis qui sera exigé à l'avenir des personnes domiciliées et résidant dans la province de Québec, qui veulent trapper, chasser ou prendre des animaux à fourrure sur des terrains autres que sur leurs propriétés;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné, que le prix d'un tel permis soit de cinq dollars (\$5.00) pour chaque saison de chasse.

(Certifié)

Le greffier du Conseil exécutif,  
A. MORISSET.

---



## CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 11 mai 1929

No 892

## PRÉSENT :

Le lieutenant-gouverneur en conseil

*Concernant la défense de chasser, tuer ou prendre le faisan*

ATTENDU que, le 6 mai 1915, un arrêté ministériel était passé en vertu de l'article 2356 des Statuts refondus, 1909, défendant, en tout temps, de chasser le faisan jusqu'au 1er septembre 1919;

ATTENDU que, subséquemment, cette défense a été renouvelée jusqu'en mars 1928, et qu'à cette date cet arrêté ministériel n'a pas été prolongé;

ATTENDU qu'il est important que la protection de cet oiseau soit continuée encore durant quelques années;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné qu'il soit défendu, en tout temps, de chasser, tuer ou prendre le faisan, ou de déranger, endommager, cueillir ou enlever les œufs de ces oiseaux, pour une nouvelle période de cinq ans, du 1er mai 1929 au 1er mai 1934.

(Certifié)

Le greffier du Conseil exécutif,

A. MORISSET.

## CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 12 avril 1929

No 668

## PRÉSENT :

Le lieutenant-gouverneur en conseil

*Concernant le poids total de certains autobus*

ATTENDU que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 68 de la Loi des véhicules automobiles autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à modifier le maximum de pesanteur, y compris la charge, des autobus;

ATTENDU que, d'après un rapport en date du 27 mars 1929, l'ingénieur en chef de la voirie établit que le véhicule automobile ayant à chaque extrémité de son axe-moteur deux roues jumelles munies de bandage type ballon (*balloon tires*) peut avoir un poids maximum de dix-sept mille livres, comprenant le poids du

véhicule et celui de sa capacité, pourvu que le poids ne dépasse pas quatre cents livres par pouce de largeur de bandage;

C'EST POURQUOI il est ordonné que, nonobstant les limites maximum créées respectivement par les paragraphes 2 et 3 de l'article 40 de la Loi des véhicules automobiles, et la modification, apportée par l'arrêté ministériel 2050 en date du 4 novembre 1924, au poids total des véhicules automobiles ayant plus qu'un essieu moteur—le poids total d'un autobus, comprenant le poids du véhicule et celui indiqué par sa capacité, peut être porté, en dehors des cités et villes, à dix-sept mille livres, pourvu: a) que ce véhicule ait à chaque extrémité de son essieu moteur deux roues jumelles munies de bandage type ballon (*balloon tires*), et b) que le poids total ne dépasse pas quatre cents livres par pouce de largeur de bandage.

IL EST ORDONNÉ de plus que l'arrêté ministériel No 601, en date du 5 avril 1928, soit révoqué.

(Certifié)

Le greffier du Conseil exécutif,

A. MORISSET.

## CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 18 avril 1929

No 714

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

*Concernant la Loi des véhicules automobiles*

IL EST ORDONNÉ, sous l'autorité du sous-paragraphé *b* du paragraphe 1 de l'article 68 de la Loi des véhicules automobiles (Statuts refondus, 1925, chapitre 35,) que, au lieu de la vitesse établie par le paragraphe 4 de l'article 41 de ladite loi et modifiée par l'arrêté ministériel No 1072, en date du 18 juin 1926, le maximum de la vitesse pour les autobus soit fixé à vingt milles à l'heure dans les limites d'une cité ou d'une ville, ou dans toute partie peuplée d'une autre municipalité, et à trente milles à l'heure ailleurs, et que le paragraphe 4 dudit article 41 soit modifié en conséquence.

(Certifié)

Le greffier du Conseil exécutif,

A. MORISSET.